



# LA RÉFORME DES SERVICES DE SANTÉ AU TRAVAIL

## (Services interentreprises et services autonomes)

### Pourquoi une réforme ?

- Car le système en place avant elle était à bout de bout de souffle et n'a pas prouvé son efficacité face à des problématiques sanitaires telles que l'amiante...
- Car la profession de médecin du travail est méconnue au niveau des internats de médecine, ce qui ne permet plus d'avoir des professionnels en nombre suffisant pour suivre tous les ans/tous les deux ans l'ensemble des salariés.
- Car il est important de revenir au principe fondateur du suivi de santé des salariés :

### LA PRÉVENTION

**Loi du pays n° 2020-7 du 15 mai 2020 et Délibération n° 37 CP du 24 juin 2020 portant réforme des services de santé au travail** (publiés au JONC les 15 mai et 2 juillet 2020).

### Ce que la réforme modifie...

- **Des visites réalisées** soit par le médecin du travail, soit par l'infirmier santé au travail. Cette distinction se fait grâce à la déclaration de l'employeur des risques auxquels sont exposés les salariés.
- **Il existe 2 types de suivis de santé :**
  - **Le Suivi individuel Renforcé (SIR)** = le salarié est soumis aux risques particuliers suivants : amiante, plomb, utilisation de produits avec des risques cancers, mutagènes ou risque pour la reproduction, agents biologiques de type 3 et 4, hyperbare, rayons ionisants, opérations de montage et démontage d'échafaudage, risque de chute de hauteur = **Examen médical d'aptitude** = **Médecin du travail** = La périodicité maximale entre 2 visites est de 4 ans avec une visite intermédiaire réalisée par un infirmier santé au travail.
  - **Le Suivi individuel Simple (SI)** = le salarié n'est pas soumis aux risques cités ci-dessus = **Visite d'Information et de Prévention (VIP)** = **Infirmier santé au travail ou Médecin du travail** = La périodicité maximale entre 2 visites est de 5 ans.

Au sein du suivi individuel simple, il est possible de trouver un Suivi individuel Adapté (SIA) = travailleurs handicapés, travailleurs de nuit, mineurs de moins de 18 ans, femme enceinte ou ayant accouchée ou allaitante = Visite d'Information et de Prévention = Médecin du Travail lors de la première visite et possibilité ensuite de suivi par un infirmier santé au travail = La périodicité maximale entre 2 visites est entre 3 et 5 ans.

- **Suite à un arrêt de travail de plus de 30 jours**, quel que soit le motif (accident du travail ou maladie), l'employeur doit solliciter, au moment de la reprise effective, un rendez-vous auprès du SMIT. C'est un médecin du travail qui verra le salarié et en fonction du suivi individuel, un avis d'aptitude ou une attestation de suivi de la Visite d'Information et de prévention sera remis au salarié et à l'employeur.

### Ce que la réforme apporte...

- Une équipe pluridisciplinaire au service des salariés et des employeurs.
- Des périodicités adaptées aux risques, à l'âge, à l'état de santé, aux conditions de travail des salariés.
- Une procédure claire pour le prononcé de l'inaptitude.
- La possibilité de voir les salariés en visite de pré-reprise afin de préparer le retour à l'emploi.
- Les mêmes droits au suivi de santé pour les salariés saisonniers ou en contrats précaires.

### Ce que la réforme ne modifie pas...

- L'obligation pour l'employeur d'assurer le suivi de santé de ses salariés et de veiller à de bonnes conditions de travail.
- L'obligation pour le salarié de prendre soin de sa santé et de se présenter aux visites obligatoires.
- L'obligation pour le SMIT de veiller à la santé des salariés et d'alerter l'employeur en cas de constatations de conditions de travail dégradées ou en cas de possible contamination

# LOGIGRAMME INAPTITUDE



Médecin du travail/interne



Infirmier santé au travail

**NOTA BENE :** Les reclassements, aménagements de poste ou d'horaires se font en concertation avec le médecin du travail, l'employeur et le salarié, par tout moyen possible (téléphone, mail, courrier ou physiquement)

## 1<sup>er</sup> cas : Inaptitude immédiate



Après un examen réalisé par le médecin du travail

Etat de santé jugé incompatible avec les conditions d'emploi

Avis d'inaptitude avec justification écrite : « Le médecin du travail peut mentionner dans cet avis que tout maintien du salarié dans un emploi serait gravement préjudiciable à sa santé ou que l'état de santé du salarié fait obstacle à tout reclassement dans un emploi. »  
\* souvent utilisé en cas de RPS

\* Dans le cas d'une femme enceinte, un aménagement de poste ou d'horaire pourra être sollicité, en concertation avec l'employeur, le temps de la grossesse et de l'allaitement s'il y a lieu. C'est le rendez-vous de reprise après maternité qui déterminera l'aptitude si elle est exposée à des risques particuliers ou l'attestation de suivi de la VIP si elle en Suivi individuel simple.



Entretien infirmier car salarié non exposé à des risques particuliers (cf.supra), a priori. Au détour de l'entretien, connaissance de risques ou suspicion d'un état de santé dégradé

Debriefing avec le médecin et décision de convoquer le salarié pour une visite médicale.

Avis du médecin du travail – inaptitude ou aptitude

## 2<sup>ème</sup> cas : Inaptitude après un arrêt de travail de plus de 30 jours

### PRE-REPRISE :



Visite médicale de pré-reprise suite à la demande du salarié, du médecin-conseil ou du médecin traitant. RV qui doit être planifié en amont de la fin des indemnités journalières pour préparer la reprise.

Avec l'accord du salarié, l'employeur est contacté pour évaluer ensemble les possibilités d'aménagements du poste ou des horaires

Une étude de poste est réalisée par le SMIT.

### REPRISE :



Visite de reprise lors de la reprise effective du travail. L'employeur demande le RV – le SMIT a 8 jours pour voir le salarié.

Si la reprise a été préparée (cf.supra), l'aptitude est signifiée avec mention des aménagements concertés.

OU

L'avis d'inaptitude au poste est prononcé immédiatement

Si la reprise n'a pas été préparée (cf.supra), une étude de poste sera diligentée et éventuellement une visite d'entreprise pour la réalisation de la fiche d'entreprise et ainsi pouvoir évaluer les possibilités de reclassement ou d'aménagements

L'employeur signifie par écrit dans les 15 jours la possibilité ou non de reclassement (voir ci-dessous)

Pas de reclassement

2<sup>nd</sup> RV, avis d'inaptitude au poste dans l'entreprise, dans les 21 jours suivants (maximum) le 1<sup>er</sup> RV.



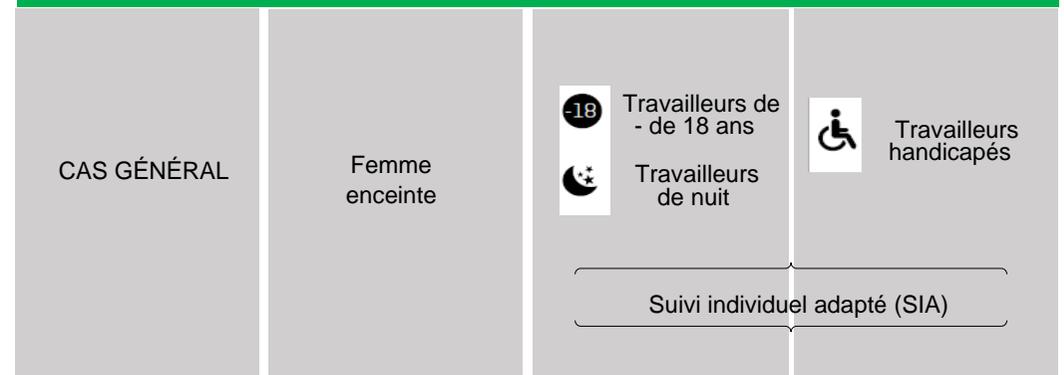
# SUIVI INITIAL ET PÉRIODIQUE DE L'ÉTAT DE SANTÉ SOUS L'AUTORITÉ DU MÉDECIN DE TRAVAIL

## SUIVI INDIVIDUEL RENFORCÉ RISQUES PARTICULIERS

- Amiante
- Plomb
- CMR
- Rayonnements
- Agents biologiques  
Groupes 3 et 4
- Milieu hyperbare
- Montage / démontage d'échafaudages / chutes de hauteur
- Mineurs affectés à des travaux dangereux
- Autorisation de conduite (engin de manutention et levage)
- Travaux sous tension avec habilitation
- Sur demande écrite de l'employeur après discussion avec le médecin du travail / CHSCT / DP

**NOTA BENE** : Les Gens de mer et les Personnels Naviguants ne sont pas soumis à cette réforme, leurs professions étant régies par des règles internationales = **Médecin du Travail**

## SUIVI INDIVIDUEL SIMPLE ET SUIVI INDIVIDUEL ADAPTE



Embauche  
Affectation

**AVANT LA PRISE DE POSTE** ou dans les 21 jours

Examen médical d'aptitude à l'**EMBAUCHE**

Avis d'aptitude



1 an

2 ans

2 ans max

Visite **INTERMÉDIAIRE**

Attestation de suivi



3 ans

Examen médical d'aptitude **PÉRIODIQUE**

Avis d'aptitude



4 ans

4 ans max

5 ans

**APRÈS LA PRISE DE POSTE**

**VIP initiale**

3 mois max

Attestation de suivi



**APRÈS LA PRISE DE POSTE**

**VIP initiale**

Attestation de suivi



Redirection vers le MDT s'il y a nécessité d'aménagements de poste de travail ou d'horaires

Visite de reprise après accouchement avec le MDT

Avis d'aptitude si SIR

Attestation de suivi si SIS

**VIP Périodique**

5 ans max

Attestation de suivi



**AVANT LA PRISE DE POSTE** ou dans les 8 jours

**VIP initiale**

Attestation de suivi



**VIP Périodique**

3 ans max si NUIT

Attestation de suivi



**VIP Périodique**

5 ans max si - de 18 ans

Attestation de suivi



**APRÈS LA PRISE DE POSTE**

**VIP initiale**

Attestation de suivi



**VIP Périodique**

3 ans max

Attestation de suivi



**VISITE MÉDICALE POSSIBLE À LA DEMANDE DU SALARIÉ, DE L'EMPLOYEUR, DU MÉDECIN DE TRAVAIL, DU MEDECIN TRAITANT, DU MEDECIN-CONSEIL**



Visite réalisée par un médecin du travail, un infirmier, un collaborateur



Visite réalisée par un médecin du travail **VIP** Visite d'information et de Prévention